

## COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 JUILLET 2019

Le quatre juillet deux mil dix-neuf à 20 heures, les membres du conseil municipal, dûment convoqués en séance se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Monsieur Loïc BROUSSEY, maire.

**Étaient présents :** Loïc BROUSSEY, Annick GUÉRAULT, Rachelle TORCHY, Mme Mireille LANOË, Pascal MAUGEAIS, David POMMIER, Nadège RONDEAU, Christophe BICHON et Éric GUERRIER

**Absents excusés :** Christophe CAURIER, Chantal PHELIPOT, Magali GRUDÉ, Soizic BEAULIEU,

Monsieur David POMMIER a été élu secrétaire de séance

### **1. Inscription de dossiers à l'ordre du jour :**

Le conseil municipal autorise l'inscription à l'ordre du jour des dossier suivants :

- Personnel - Création d'un contrat aidé d'une durée de 12 mois
- Demande de mise à disposition de la salle des fêtes à titre gratuit
- Exposition sur l'histoire de Châlons-du-Maine

### **1. Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 20 mai 2019**

Monsieur le maire informe l'assemblée d'une erreur de plume dans le compte-rendu du CM de la précédente séance concernant la validation du devis des Ets TOUILLER pour le remplacement du copieur de l'école dans le cadre du groupement de commande de location de copieur avec Laval Agglomération. En effet, le budget annuel pour la location **et la maintenance** d'un copieur couleur neuf Taskalfa 2553 ci est de 768,08 € HT et non 738,08 € HT qui se décompose comme suit :

Coût de la location trimestrielle : 95,28 € H.T. (381,12 € HT/an – Durée : 20 trimestres

Coût du contrat de maintenance associé en fonction du nombre de copies réelles consommées

- 146,41 € HT pour 52290 copies N&B soit : 0,00279 € HT/copie
- 240,55 € HT pour 9252 copies couleur soit 0,02599 € HT/copie

### ***Avis favorable à l'unanimité***

Il convient de signaler que la délibération relative au nettoyage des vitres de bâtiments communaux comporte aussi une erreur quant au coût indiqué. Il y a donc lieu de lire dans tous les bâtiments communaux et non dans chaque bâtiment. Le choix de l'entreprise ne change pas. Une décision du maire a donc été prise pour rectifier cette erreur.

### **2. N°2019-07-37 : Décision Modificative de crédits n°1**

Afin que M. le maire puisse prendre une décision, et après avis du conseil municipal, concernant le choix d'une équipe de maîtrise d'œuvre dans le cadre du futur aménagement et extension de la salle des fêtes et de la cantine, il est nécessaire que les crédits soient prévus au budget. M. le maire propose donc de procéder à un transfert de crédits de l'opération n°110 « Réserve foncière », compte 21318 - autres bâtiments publics à l'opération n°104 Salle des Fêtes – compte 2031 « frais d'études » comme suit :

#### **Section de fonctionnement**

<b>Chapitre/article</b>	<b>Libellé</b>	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>
<b>Total D M N° 1</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Pour mémoire B P		750 448,28	452 447,00
<b>TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT</b>		<b>750 448,28</b>	<b>452 447,00</b>

### Section d'investissement

Chapitre/Article	Libellé	Recette	Dépense
D21318-110	Réserve Foncière – Acquisition autres bâtiments		- 20 000,00 €
D2031-104	Salle des Fêtes – Frais d'études		+20 000,00 €
Total DM n°1		0,00 €	0,00 €
Pour mémoire BP		294 339,26 €	294 339,26 €
<b>Total section d'investissement</b>		<b>294 339,26 €</b>	<b>294 339,26 €</b>

*Adopté à l'unanimité*

### 3. Mission de Maîtrise d'œuvre pour l'aménagement et l'extension de la salle des fêtes et de la cantine scolaire – avis sur choix du candidat

Monsieur le maire informe ses collègues, que suite à la réunion de la commission MAPA, il ressort que l'équipe de maîtrise d'œuvre ayant obtenu la meilleure note est l'Atelier DUPRIEZ.

Il demande donc l'avis du conseil municipal par rapport à ce choix afin de pouvoir prendre une décision dans le cadre de la délégation en matière de marchés publics que le conseil municipal lui a accordée en juillet 2018 dans la limite de 100 000 € HT lorsque les crédits sont inscrits au budget.

*Avis favorable à l'unanimité*

### 4. N°2019-07-38 : Demande de report de date de location de la salle des fêtes – pénalités pour annulation de la salle des fêtes

Le 19 février 2019, une Châlonnaise a réservé la salle des fêtes pour le samedi 24 août 2019. Cependant, par courrier en date du 11 juin 2019, celle-ci a demandé le report cette réservation au samedi 28 septembre 2019. En effet, un report de date s'analyse comme une annulation et une nouvelle réservation.

Il se pose donc la question de l'application ou non de la pénalité pour décommande de la salle des fêtes.

Le conseil municipal,

Vu les délibérations du conseil municipal des 08 octobre 2019 et 03 décembre 2018 fixant les tarifs de location de la salle des fêtes au titre de l'année 2019 et 2020,

Vu le versement d'arrhes à la réservation pour un montant de 140,00 €,

Vu le courrier de l'administrée concernée déposé en mairie le 11 juin 2019 demandant le report de la réservation de la salle des fêtes du samedi 24 août 2019 au samedi 28 septembre 2019

Considérant qu'aucune demande de réservation de la salle des fêtes n'a été reçue pour le samedi 24 août 2019, Considérant que ce report ne constitue pas un manque à gagner pour la commune,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- DÉCIDE de procéder au remboursement des arrhes s'élevant à 140 € à cette administrée,
- DÉCIDE de ne pas appliquer la pénalité pour décommande de la salle des fêtes s'élevant à 51 €.
- CHARGE le maire ou à défaut l'un de ses adjoints de l'exécution de la présente délibération.

### 5. N°2019-07-39 : Projet de plan d'action de lutte collective contre le frelon asiatique – convention avec POLLENIZ – précisions

Le réseau POLLENIZ (FREDON-FDGDON Pays de la Loire), organisme reconnu à vocation sanitaire, en charge de la prévention, la surveillance et la lutte contre des dangers sanitaires, des organismes nuisibles, des organismes émergents et des espèces exotiques envahissantes ayant des impacts négatifs sur l'économie, l'environnement et/ ou la santé publique, a été contacté afin de préciser les modalités de subvention et de paiement des actes pour la lutte contre le frelon asiatique.

Un montant forfaitaire annuel doit être fixé par le conseil municipal et le nombre annuel de nids de frelons asiatiques à détruire doit être estimé pour mettre en place cette convention de partenariat. L'objectif est de coordonner techniquement et administrativement cette lutte, l'organisation de la destruction des nids par traitement insecticide avec démontage sur la commune sachant que le démontage des nids vise à supprimer tous risques de contamination des chaînes alimentaires (oiseaux et insectes) présentes dans l'écosystème par les insecticides.

Considérant que ce plan d'action de lutte collective vise à une meilleure organisation et harmonisation de la lutte contre cette espèce à l'échelle départementale et régionale tout en limitant les risques pour la santé publique, l'environnement....

Considérant l'absence de réglementation précise et spécifique,

Considérant que les crédits sont prévus au budget,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- DÉCIDE d'adhérer au plan d'action de lutte collective contre le frelon asiatique avec le réseau POLLENIZ, organisme à vocation sanitaire régional pour le domaine du végétal dont le siège est situé 9, avenue du Bois l'Abbé à BEAUCOUZÉ
- FIXE à 200 € le montant de la participation annuelle sachant que les interventions réalisées :
  - sur le domaine privé seront prises en charge à hauteur de 50 % du coût TTC de chaque intervention
  - sur le domaine public seront prises en charge à 100 % par la commune sachant que le prestataire transmettra directement sa facture à la mairie,
- PRECISE que les crédits sont prévus au budget 2019
- AUTORISE le maire ou à défaut l'un de ses adjoints à signer la convention de partenariat annexée à la présente délibération ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

#### **6. Périodicité de parution du bulletin municipal**

Pour des raisons d'économie d'échelle, M. le maire propose à l'assemblée une parution annuelle du bulletin municipal au lieu de bi annuelle actuellement et cela à compter de cette année.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- ACCEPTE la proposition de M. le maire.
- PRECISE que la parution du bulletin municipal aura lieu en décembre de chaque année.

#### **7. Décisions du Maire**

M. le maire informe l'assemblée qu'il n'a pas suivi la décision du conseil municipal lors de sa séance du 20 mai 2019 quant au choix de l'entreprise pour le point à temps et le curage des fossés 2019 car le jugement des offres portait sur le prix (90 %) et la durée d'exécution des travaux (10%). Il était donc impossible de sélectionner une entreprise sur le critère qualité. L'entreprise retenue par décision du maire est donc l'entreprise LOCHARD BEAUCÉ pour 8400 € TTC.

Le maire n'a pas exercé son droit de préemption sur les propriétés suivantes :

Le 07 juin 2019 : Parcelle cadastrée AA n°60 « rue aux canes »

Le 07 juin 2019 : Parcelle cadastrée AA n°10 « 6, route de Martigné »

Le 02 juillet 2019 : Parcelle cadastrée AA n°123 « 1, rue des Noisetiers »

Le 02 juillet 2019 : Parcelle cadastrée ZE n°243 « 14, rue des noisetiers »

#### **Dossiers inscrits à l'ordre du jour en début de séance :**

##### **8. N°2019-07-40 : Personnel - Création d'un contrat aidé d'une durée de 12 mois**

Lors de sa séance du 29 mars 2019, le conseil municipal a autorisé M. le maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec un prescripteur pour un nouveau recrutement d'un agent en contrat aidé suite à la démission de l'agent en poste à ce moment-là.

Or, le jury de recrutement n'a pas trouvé la personne correspondant au profil recherché. Le maire demande donc au conseil municipal de lancer un nouveau recrutement et de l'autoriser à intervenir à la signature d'une convention avec Pôle Emploi ou Cap Emploi pour un contrat de travail à durée déterminée d'une durée

initiale de 12 mois et non plus 9 mois à compter du 30 août 2019, renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.

Le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements.

Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Le maire propose donc de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec la Mission Locale, ou Pôle Emploi ou Cap Emploi et du contrat de travail à durée déterminée, pour une durée initiale minimale de neuf mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

#### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- **DECIDE** de créer un poste d'agent technique et périscolaire de 20 heures à compter du 30 août 2019 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences ».
- **PRECISE** que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée initiale minimale de douze mois, renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.
- **PRECISE** que la durée du travail est fixée à vingt heures hebdomadaires annualisées.
- **INDIQUE** que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire majoré de 0,70 €/heure, multiplié par le nombre d'heures de travail.
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ce recrutement.

#### **9. Demande de mise à disposition de la salle des fêtes à titre gratuit**

L'association KOLOHORA Danses créée le 10 octobre 2018 dont le siège est situé chez un chalonnais souhaiterait faire son assemblée générale le mercredi 02 ou le mercredi 09 octobre 2019 dans la salle des fêtes de Châlons-du-Maine et demande si elle pourrait prétendre à la gratuité de la salle des fêtes.

Considérant que le siège social de cette association est basé sur la commune

Considérant que cette demande ne constitue pas un manque à gagner pour la commune,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

- **ACCORDE**, la gratuité de la salle des fêtes pour l'AG de l'Association KOLOHORA Danses dont le siège est à Châlons-du-Maine et qui aura lieu les 02 ou 09 octobre 2019.

#### **10. Exposition sur l'histoire de Châlons-du-Maine**

Dans le cadre du repas des anciens, le conseil municipal confie, à un jeune chalonnais étudiant en histoire, l'organisation d'une exposition sur l'histoire de la commune.

Date du prochain conseil municipal : 15 juillet 2019

Rien ne restant à l'ordre du jour et plus aucune question soulevée, le maire lève la séance à 22h15.

**Compte rendu affiché le - 9 JUIL, 2019**

Le secrétaire de séance,  
David POMMIER

Pour le maire empêché  
Annick GUERAULT  
1<sup>ère</sup> adjointe,

